

28 MARS 2020

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs



www.ffbatiment.fr

NUMÉRO SPÉCIAL CORONAVIRUS

LA FFB MOBILISÉE À VOS CÔTÉS

VOUS N'ÊTES PAS SEULS!





> ÉDITORIAL

CORONAVIRUS • COVID-19

ENSEMBLE POUR AFFRONTER CETTE CRISE

Chers collègues,

Nous sommes confrontés à une crise sans précédent, une crise majeure qui n'épargne ni les chefs d'entreprise, ni les salariés de notre profession. Aujourd'hui, nos pensées vont avant tout vers les hommes et les femmes du bâtiment, les artisans et les entrepreneurs, leurs collaborateurs et leurs familles.

Dans ce contexte hors du commun, la FFB, dans ses différentes composantes (les fédérations régionales et départementales, les unions de métiers et les syndicats), montre sa capacité à répondre présent grâce à l'engagement de ses élus, de ses mandataires, de ses collaborateurs. Ceux-ci font aujourd'hui preuve d'un investissement exceptionnel pour une mobilisation collective hors du commun, qui atteste des valeurs profondes de solidarité et d'engagement de la profession.

En effet, notre mission première est de vous servir, de vous apporter les éléments de réponse nécessaires et urgents et de vous représenter avec force, conviction et ténacité auprès des pouvoirs publics. Car c'est bien aujourd'hui qu'il faut redoubler d'efforts pour vous apporter les réponses souhaitées pour affronter cette crise.

C'est tout l'objet de notre combat aujourd'hui, face à l'urgence, afin de vous apporter tous ces éléments de sécurité pour éclairer votre choix de chefs d'entreprise sur la période qui va s'ouvrir.

Il y a bien évidemment les éléments de sécurité sanitaire pour vos salariés et vous-même dans l'hypothèse d'une reprise, fût-elle partielle, de l'activité. C'est la raison du guide rédigé par notre organisme de prévention, l'OPPBT, qui a vocation à vous apporter les recommandations utiles dans ce cadre.

Ce sont également les éléments de sécurité juridique, économique, sociale ou financière avec l'ensemble des actions menées à ce jour et qui vont être amenées à s'amplifier pour accompagner votre entreprise face aux nombreux défis à venir, en particulier lorsqu'elle a été conduite à cesser son activité.

Les nombreuses questions liées au bénéfice de l'allocation du chômage partiel, la réintégration de notre profession dans le fonds de solidarité pour les petites entreprises, ou encore l'assistance juridique sur le plan contractuel avec vos clients ou fournisseurs font partie aujourd'hui de nos grandes priorités.

Les discussions sont intenses et permanentes entre notre fédération et les pouvoirs publics, avec nos partenaires, avec vous-même bien sûr, par l'intermédiaire de votre fédération départementale ou de votre union de métiers.

Nous nous faisons un devoir absolu de vous accompagner avec le maximum d'efficacité et de vous représenter dignement pendant cette période de confinement.

Nous sommes, avec l'ensemble des équipes, parfaitement organisés pour vous apporter tout le soutien nécessaire et tenir collectivement la ligne.

Soyez assurés que vous n'êtes pas seuls et que votre organisation professionnelle est sur le pont, motivée et disponible, et surtout engagée comme jamais pour affronter cette tempête qui s'abat sur nous tous.

Vous pouvez compter sur nous !

Jacques CHANUT & Olivier SALLERON

Président et futur Président
de la Fédération Française du Bâtiment



› ÉLECTION

OLIVIER SALLERON A ÉTÉ ÉLU PRÉSIDENT DE LA FFB LORS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU VENDREDI 20 MARS

Sa prise de fonctions interviendra le vendredi 12 juin, à l'issue du prochain conseil d'administration de la FFB. Il succédera à Jacques Chanut, Président depuis 2014.

Âgé de 52 ans, Olivier Salleron est président de l'entreprise de chauffage, climatisation, plomberie Salleron SAS à Périgueux (Dordogne). Il est actuellement vice-président et président de la commission sociale de la FFB, ainsi que président de la fédération régionale Nouvelle-Aquitaine.

Achevé de rédiger le 28 mars 2020, 44^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité n° spécial, 28 mars 2020 ».

Crédits photo : © David MORGANTI
AdobeStock : Lara - Gilang Prihardono - Alfons Ven
Getty Images : Melpomenem - Lichtwolke - karandaev - Goodluz - Elena Semenova - AaronAmat

LES ACTIONS DE LA FFB

LE GOUVERNEMENT FAIT PRESSION POUR QUE LES CHANTIERS SE POURSUIVENT.

› 22 MARS

LA FFB OBTIENT DES RÉSULTATS ET NE CÈDE RIEN !

Le projet de loi d'urgence adopté dans la nuit du 21 au 22 mars au Parlement précise noir sur blanc que « toutes les entreprises quelle que soit leur taille » bénéficieront des mesures d'activité partielle pour leurs salariés si elles le souhaitent pendant la période de confinement. Donc y compris le BTP (lire page 4).

› 23 MARS

LA FFB DEMANDE À SON RÉSEAU DE LUI COMMUNIQUER TOUS LES REFUS DE CHÔMAGE PARTIEL RENCONTRÉS PAR LES ENTREPRISES ADHÉRENTES

Au regard des nombreuses difficultés rencontrées par les entreprises dans la prise en compte des demandes de chômage partiel, la FFB propose à son réseau de lui communiquer tous les dossiers ayant fait l'objet d'un refus. Son objectif : transmettre au gouvernement toutes ces situations afin qu'elles soient débloquées.

« Si l'on doit attendre deux mois pour l'accord de paiement, puis trois mois pour le paiement effectif, on sera tous en liquidation. »

Jacques CHANUT

› 25 MARS

JACQUES CHANUT AU JT DE 20 H SUR FRANCE 2



« Il y a un durcissement des conditions de déplacement, des conditions de vie tout simplement et, dans le même temps, on nous demande de reprendre absolument les chantiers. L'ambiance est très, très, très dégradée. La colère est présente chez les artisans et entrepreneurs du secteur parce qu'en fait ils ne savent pas quoi faire. »

AUJOURD'HUI, 80 % DES ÉTABLISSEMENTS SONT FERMÉS DANS LE BÂTIMENT.

L'ensemble des organisations représentatives du bâtiment et des travaux publics réaffirment solennellement que la protection des salariés est une priorité absolue, comme en témoigne l'action déterminée qu'elles mènent depuis toujours à travers l'OPPBT.



UNE PRÉSENCE TOUJOURS SOUTENUE DE JACQUES CHANUT DANS LES MÉDIAS

25 MARS

• France 2 - Le 20 heures

24 MARS

• France 2 - Le 13 heures
• Radio Classique

23 MARS

• BFM Business
• France Inter
• RMC
• RTL

22 MARS

• LCI
• RMC



REDÉMARRER LES CHANTIERS PRENDRA DU TEMPS

Jacques Chanut s'exprimait sur RTL, le 20 mars : « Il ne faut pas croire que les chantiers vont pouvoir reprendre dans 15 jours, dans trois semaines, sur un claquement de doigts, comme avant, ce n'est pas vrai ! Il faudra bien mettre en place des mesures. Des procédures seront sans doute à revoir pour éviter que la contamination puisse revenir. »

IL EST HORS DE QUESTION DE METTRE LE MOINDRE SALARIÉ DU BÂTIMENT EN SITUATION DE DANGER POUR LUI, SON ENTOURAGE ET SA FAMILLE.

Tweet de la FFB • 22 mars

Sur BFM Business, le 23 mars, il ajoutait : « Ceux qui imaginent qu'il suffit d'un claquement de doigts pour que les chantiers repartent comme il y a 15 jours sont complètement déconnectés de la réalité. On ne pourra pas reprendre l'activité de manière semblable. On va mettre des semaines à retrouver une activité normale ! » ■

“ On veut retravailler, mais pas n'importe comment. Il est urgent d'assurer la sécurité sanitaire du secteur, et donc aussi des Français. Le matériel nécessaire à la sécurité de nos compagnons manque.

Jacques CHANUT,
Radio Classique, le 24 mars

> CHÔMAGE PARTIEL

LA FFB OBTIENT UNE PRÉCISION AU PARLEMENT

Dès le début de la crise sanitaire, de nombreuses entreprises de bâtiment ont décidé de suspendre leur activité et d'arrêter les chantiers pour ne pas exposer leurs salariés à un risque de contamination.

Prenant acte des propos du chef de l'État selon lesquels « tout sera[it] mis en œuvre pour protéger nos salariés et nos entreprises, quoi qu'il en coûte », la profession n'a pas douté un seul instant qu'elle bénéficierait du « mécanisme exceptionnel et massif » engagé pour couvrir le chômage partiel.

Mais la communication gouvernementale erratique des jours suivants a plongé le secteur dans la confusion la plus totale : directive du ministère de l'Intérieur demandant le maintien des chantiers, déclaration sidérante de la ministre du Travail sur le supposé « manque de civisme » du bâtiment, fin de non-recevoir des directions régionales du travail (DIRRECTE) aux premières demandes de chômage partiel.

Face à cette situation ubuesque, le réseau des fédérations départementales et régionales du bâtiment a alerté en urgence l'ensemble des parlementaires pour dénoncer un traitement inique à l'égard du bâtiment.

À l'occasion de l'examen du projet de loi d'urgence, plusieurs députés se sont fait le relais de la colère du secteur. Devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, la députée LR de l'Orne Véronique Louwagie a déploré « un changement d'attitude de l'État » en l'espace de 48 heures. Les députés du groupe « Libertés et Territoires », notamment Jeanine Dubié, des Hautes-Pyrénées, Bertrand Pancher, de la Meuse, et Charles de Courson, de la Marne, ont déposé et défendu un amendement visant à inscrire, noir sur blanc, le BTP parmi les bénéficiaires des mesures d'activité partielle.

L'action de ces députés a obligé le gouvernement à accepter une modification ultime de la loi d'urgence, qui précise désormais que « toutes les entreprises quelle que soit leur taille » sont bénéficiaires de la mesure. Et donc y compris le BTP.

La FFB veille désormais à ce que la parole du législateur soit respectée par les DIRRECTE au niveau local.

Le réseau FFB saurait se mobiliser de nouveau, avec réactivité, s'il apparaissait que la consigne était mal « comprise » ou « interprétée » ! ■



Plusieurs députés se sont fait le relais de la colère du secteur.

► EUROPE

LA FIEC MOBILISÉE FACE AU COVID-19

La Fédération de l'industrie européenne de la construction (FIEC) appelle l'Union européenne à prendre des mesures de sauvegarde pour le secteur, frappé par la pandémie de coronavirus.



Le secteur européen de la construction, tout comme l'ensemble de l'économie européenne, est sévèrement affecté par les mesures de confinement introduites dans plusieurs États membres.

Dans ce contexte, la Fédération de l'industrie européenne de la construction (FIEC), dont la FFB est membre, a alerté les institutions européennes.

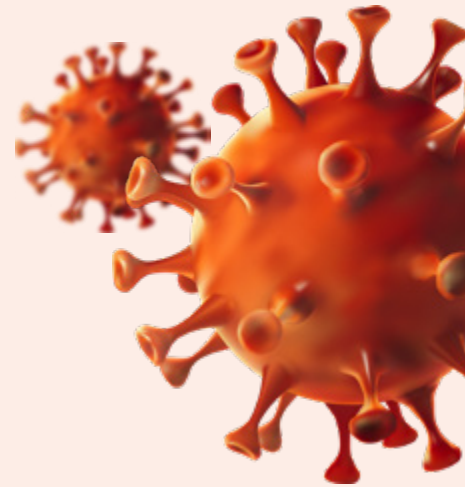
Tout en soutenant les mesures économiques d'ores et déjà adoptées par l'Union européenne (UE) pour pallier les effets de la pandémie, telles que la mobilisation des fonds européens et l'assouplissement des règles budgétaires, la FIEC réclame, en complément, des mesures urgentes, spécifiques au secteur de la construction :

- la reconnaissance publique de la pandémie de Covid-19 comme « cas de force majeure », afin que toutes les entreprises de construction et leurs clients agissent en conséquence;
- la recommandation aux États membres d'autoriser la suspension ou la baisse de régime des chantiers en cours, sans

pénalité et en tenant compte des dommages pour la durée nécessaire, si l'entrepreneur principal n'est pas en mesure de répondre aux exigences sanitaires et de sécurité pour ses salariés, et/ou s'il ne peut poursuivre son activité en raison de la rupture de la chaîne d'approvisionnement, ou d'une pénurie, ou d'un manque de personnel dus au Covid-19 (la déclaration de l'Eurogroupe du 16 mars 2020 prévoit la possibilité de renoncer aux pénalités de retard dans les marchés publics);

- lorsque des projets de construction en cours sont cofinancés par l'UE, l'allocation de ressources spécifiques destinées à couvrir les coûts supplémentaires engendrés par la pandémie (sécurité des chantiers, coûts liés aux changements d'organisation et de planification des chantiers, frais généraux...) et l'encouragement des États membres à en faire de même au niveau national.

Il s'agit de premières actions, urgentes et indispensables, proposées pour la sauvegarde du secteur de la construction, en vue d'une reprise réactive dans les prochains mois. ■



► ENQUÊTE

QUEL IMPACT LE COVID-19 A-T-IL SUR VOTRE ACTIVITÉ ?

Dans le contexte si particulier que nous vivons actuellement, nous avons besoin de connaître aussi précisément que possible la situation de la profession.

Un questionnaire a été adressé, par mail le 26 mars, à l'ensemble des adhérents FFB.

**MERCI DE PRENDRE
QUELQUES MINUTES
POUR Y RÉPONDRE.**

RÉORGANISEZ VOTRE ENTREPRISE

► PRÉVENTION • SANTÉ

OÙ EN EST LE GUIDE DE BONNES PRATIQUES ?

Au moment où nous bouclons, de nombreuses versions intermédiaires du projet de guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction, élaboré par l'OPPBT¹, circulent. Une version a été adressée, le 24 mars, par l'OPPBT à l'Administration en vue de sa double validation par le ministère du Travail et par celui des Solidarités et de la Santé.

À cette heure et en dépit de nos nombreuses actions, les ministères refusent de donner leur aval et de répondre à nos propositions essentielles et validées par les

UN GUIDE TOUJOURS EN ATTENTE...

partenaires sociaux pour assurer la protection des salariés, des apprentis et des entreprises.

Ce projet de guide a été réalisé par les experts de l'OPPBT, avec le soutien de médecins du travail et de préventeurs.

Il liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels appelés à travailler dans les bureaux, ateliers, dépôts ou chan-

tiers, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics.

Il fera l'objet d'une mise en forme, et divers supports complémentaires seront proposés : fiches techniques, affiches, outils pratiques, supports de formation en ligne.

Une fois validé, ce guide sera disponible sur le site Internet de la FFB.

1. Organisme de prévention paritaire, il réunit les organisations patronales et les organisations syndicales.



► FORMATION

QU'EN EST-IL POUR VOS APPRENTIS ?

Le 16 mars, tous les CFA (métropole et outre-mer) ont reçu pour consigne de ne plus recevoir d'apprentis.

Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance :

- l'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant ;
- l'apprenti les suit en entreprise, quand les conditions le permettent et que l'entreprise a

la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.

Si le CFA ne met pas en place des cours à distance, l'apprenti va en entreprise. Les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise.

L'apprenti étant un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant). Cela n'entraîne pas, à ce stade, de conséquence sur l'exécution du contrat d'apprentissage.

Les cours au CFA reprendront à sa réouverture et seront adaptés, le cas échéant, à la durée de la fermeture.

Ces règles s'appliquent également aux organismes de formation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

Qu'en est-il des jeunes en internat ?

Lorsque le jeune n'a pas d'autre solution d'hébergement, un hébergement minimal pourra être maintenu ainsi qu'une restauration adaptée.

Dans ce cas de figure, uniquement, il y aura maintien des frais annexes d'hébergement et de restauration par l'OPCO pour les jeunes accueillis.

Quelle rémunération ?

Le principe est le maintien de la rémunération par le bénéficiaire de la formation.

Les salariés, y compris les alternants, placés en activité partielle, sont rémunérés dans ce cadre. Si ce n'est pas le cas, leur rémunération est maintenue. ■

► TRÉSORERIE

LE PRÊT GARANTI DE L'ÉTAT

Depuis le 26 mars, pour soutenir la trésorerie des entreprises, les banques proposent des prêts à taux très préférentiels garantis par l'État via BPI France.



Le lancement du prêt garanti par l'État (PGE) permettra aux entreprises françaises de faire face à leurs besoins en trésorerie dans les circonstances difficiles des prochains mois.

Le PGE est un prêt court terme. Il est garanti jusqu'à 90 % de son montant par BPI France. Il est accordé par un établissement de crédit à une entreprise rencontrant des problèmes de trésorerie après la crise du Covid-19, jusqu'à la fin de l'année.

Ce prêt doit être demandé de manière explicite à la banque, qui se chargera de porter le dossier, pour l'essentiel.

Le PGE peut atteindre jusqu'à 25 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'entreprise. Mais il ne peut remplacer les lignes de crédit existantes, ni être obtenu auprès d'une banque dont vous n'étiez pas client au 16 mars.

Par défaut, le PGE sera remboursable en une fois, intérêts et capital confondus, au bout d'un an. À cette échéance, l'entreprise pourra toutefois choisir d'étaler le remboursement sur un à cinq ans.

Son coût comprendra une prime de garantie de 0,25 % pour les TPE/PME, 0,5 % pour les ETI et grandes entreprises, et un taux nominal correspondant au coût de refinancement de la banque (pas de marge), souvent proche de 0 % aujourd'hui.

La prime sera majorée si l'entreprise souhaite étaler son remboursement au-delà de l'année de base. ■



Reportez-vous à la FAQ Économie - Fiscalité, sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent ou sur www.economie.gouv.fr

► URBANISME

DÉLAIS ET PROCÉDURES ADAPTÉS

Pour faire face aux conséquences des mesures de confinement, le gouvernement a adapté, par ordonnance, les délais et procédures concernant les autorisations d'urbanisme.

Du fait du confinement, l'Administration est dans l'incapacité d'instruire les demandes de permis de construire et de contrôler la conformité des travaux achevés. Des permis risquent d'être périmés, faute de pouvoir démarrer les travaux.

Une ordonnance¹ vient d'adapter, de manière provisoire, les procédures de délivrance, d'exécution et de contrôle des autorisations d'urbanisme, en prévoyant notamment :

- pour les demandes de permis déposées avant le 12 mars : suspension des délais d'instruction;
 - pour les demandes déposées depuis le 12 mars : report du point de départ du délai d'instruction.
- L'objectif de ces deux mesures est d'éviter que des permis soient obtenus tacitement (c'est-à-dire par écoulement du délai d'instruction), alors que les services instructeurs ne sont pas en mesure de travailler;
- la suspension du délai dont dispose l'Administration pour demander des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction des permis;
 - la suspension des délais de recueil des avis préalables nécessaires à la délivrance de certains permis (avis de l'architecte des bâtiments de France, avis du préfet, avis de la commission départementale

d'aménagement commercial...). Objectif : éviter que ces avis ne soient pas réputés favorables, du fait du silence de l'Administration, alors que l'instruction n'a pas pu être effectuée;

- la prorogation des délais de validité des autorisations émises par l'Administration dans le cadre d'une procédure d'urbanisme. Objectif : éviter que, pendant la période de confinement, les permis de construire et autorisations connexes deviennent caducs;
- la suspension des délais de contrôle des travaux par l'Administration (par exemple, visites à l'achèvement des travaux en vue de l'obtention de l'attestation de conformité). Objectif : éviter une conformité tacite, alors que l'Administration n'est pas en mesure d'effectuer son contrôle;
- la suspension des délais de recours des tiers contre les permis délivrés et affichés. L'objectif est d'éviter que le confinement supprime de facto le droit au recours des tiers. ■

Ces délais suspendus (ou reportés) reprendront (ou commenceront à courir) un mois après la déclaration de fin d'état d'urgence sanitaire.

1. Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (J.O. du 26 mars).

► **FISCALITÉ**

LE FONDS DE SOLIDARITÉ, UNE AIDE DÉFISCALISÉE POUR LES PETITES ENTREPRISES

La FFB a obtenu des pouvoirs publics que le bâtiment, initialement exclu du dispositif, soit pris en compte. De même, elle a obtenu que soit relevé de 40 000 à 60 000 € le plafond de bénéfice au-delà duquel l'aide n'est pas attribuée. Elle demande aussi que les dirigeants majoritaires titulaires d'un contrat de travail puissent également bénéficier de cette mesure.

Ce fonds est institué pour une durée de trois mois. Il va permettre aux petites entreprises éligibles de recevoir une aide défiscalisée d'un montant de 1 500€ maximum.

Qui est concerné ?

- Les artisans exerçant en nom propre (entreprise individuelle);
- les sociétés dont le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire d'un contrat de travail :
 - avec un chiffre d'affaires ne dépassant pas 1 million d'euros et un effectif inférieur ou égal à 10 salariés,
 - et dont le bénéfice annuel imposable est inférieur à 60 000 €.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative;
- soit avoir subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 70 % entre mars 2020 et mars 2019.

Quel est le montant de l'aide ?

L'indemnité est égale à 1 500 € (considérés comme un équivalent au chômage partiel) et sera déclenchée sur simple déclaration

sur le site de la direction générale des finances publiques (DGFiP).

Comment bénéficier de l'aide ?

À partir du 1^{er} avril, les demandes pourront être déposées sur le site impots.gouv.fr. Elles devront comporter les numéros Siren et Siret de l'entreprise, un relevé d'identité bancaire, le montant de son chiffre d'affaires, le montant de l'aide demandée, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur.

La DGFiP assurera le contrôle de premier niveau et versera l'aide aux demandeurs.

Qui peut bénéficier d'une aide complémentaire et sous quelles conditions ?

- Des indemnités complémentaires pourront intervenir, après étude du dossier, pour éviter les faillites d'entreprises qui :
- emploient, au 1^{er} février 2020, au moins un salarié;
 - se trouvent, au 31 mars 2020, dans l'impossibilité d'honorer leurs créances à régler dans les trente jours suivants;
 - et se sont vu refuser un prêt par leur banque.

Le montant de l'aide s'élève alors à la différence entre le montant des créances dues dans les trente jours suivant le 31 mars 2020 et la trésorerie disponible à cette date, dans la limite d'un plafond de 2 000 €.

Les demandes pourront être déposées à compter du 15 avril sur une plateforme ouverte dans chaque région et devront mentionner les renseignements suivants :

- estimation étayée de l'impasse de trésorerie de l'entreprise;
- description succincte de la situation démontrant le risque imminent de faillite;
- coordonnées de la banque dont l'entreprise est cliente et lui ayant refusé le prêt de trésorerie;
- montant du prêt demandé;
- identité du contact dans la banque.



Contactez
votre
fédération.



► **MARCHÉS**

RETROUVEZ DES MODÈLES DE COURRIERS À DESTINATION

DES MAÎTRES D'OUVRAGE PUBLICS ET PRIVÉS, DES LOUEURS D'ÉQUIPEMENTS ET DE VOTRE BANQUE.

Rendez-vous sur
le site de la FFB,
espace adhérent.

› ASSURANCE

LES ASSUREURS VOUS ACCOMPAGNEMENT

Dès les premières heures qui ont suivi les annonces du gouvernement, la FFB a alerté les pouvoirs publics et les assureurs sur les difficultés rencontrées par les entreprises en matière d'assurance. Les mutuelles proches de la profession (L'Auxiliaire, CAMACTE et SMABTP) ont répondu présent. Il en découle plusieurs mesures d'accompagnement des entreprises.

Les contrats d'assurance restent en vigueur...

Les assureurs confirment que les contrats d'assurance des entreprises sont maintenus (responsabilité, locaux, véhicules...). Cela signifie corrélativement que les cotisations restent dues. Néanmoins, certaines entreprises pourraient rencontrer des difficultés à honorer leurs échéances. Le risque serait alors une résiliation du contrat pour non-paiement des cotisations.

Dans un communiqué du 19 mars, la Fédération française de l'assurance a annoncé que les assureurs prenaient « l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce, pour toute la durée de la période de confinement ».

Les mutuelles proches de la profession ont, heureusement, suspendu les relances et mises en demeure. Elles ont également promis de regarder avec bienveillance les cas qui leur seront remontés.

... y compris en cas d'arrêt de chantier

Les contrats contiennent des exclusions de prise en charge des dommages en cours de travaux en cas d'arrêt de chantier supérieur à un délai prévu par le contrat (généralement 30 jours).

Au-dessous du délai contractuel, il n'est pas nécessaire de contacter l'assureur.

Au-delà, il convient de se rapprocher de lui pour :

- déclarer une prolongation de l'arrêt et obtenir un maintien des garanties;
- en connaître les conditions (nature des protections à prévoir, information sur l'état d'avancement des travaux...).

Déclarations d'assiettes et ajustement de cotisations

Pour nombre de contrats d'assurance, la période est actuellement aux déclarations d'assiettes pour ajuster les bases de calcul des cotisations. Si la plupart des relances programmées ont été stoppées, rappelons l'intérêt de réaliser la déclaration pour recalculer au plus juste les cotisations tant sur l'année en cours que sur l'année précédente.

Par exemple, si une entreprise a enregistré une baisse de chiffre d'affaires entre 2018 et 2019, en déclarant ses chiffres 2019, cela aura pour effet de réviser :

- le montant de la cotisation due pour 2019 au titre de son contrat décennal (cotisation définitive);
- la base de calcul de la cotisation provisionnelle 2020. ■

À la demande de la FFB, les mutuelles de la SGAM BTP (L'Auxiliaire, CAMACTE, SMABTP) ont annoncé qu'elles maintenaient les garanties tous risques chantiers (TRC) pendant toute la période d'arrêt de chantiers dû au confinement, sans surprime, sans déclaration préalable et dans la limite de 60 jours. La même logique s'applique aux garanties souscrites par les entreprises. Ainsi, tant que l'arrêt des chantiers n'est pas supérieur à 60 jours, aucune démarche n'est nécessaire auprès de ces mutuelles, les garanties sont automatiquement maintenues, sans déclaration préalable ou transmission d'une liste des chantiers. D'autres compagnies d'assurance leur emboîtent aujourd'hui le pas.

L'ÉPINEUSE QUESTION DES PERTES D'EXPLOITATION

Les garanties pertes d'exploitation sont généralement proposées en option dans les contrats d'assurance couvrant les locaux de l'entreprise.

Si la garantie est souscrite, en cas de dommages affectant les locaux (incendie, dégâts des eaux...), les conséquences de ce sinistre sur l'activité de l'entreprise seront couvertes dans les limites fixées par le contrat (en général une fraction de la perte de marge brute). Faute de figurer dans la définition d'un sinistre garanti, c'est-à-dire en l'absence de dommages matériels garantis, les conséquences du coronavirus ne sont pas couvertes au titre des pertes d'exploitation.

Quelques entreprises ont pu souscrire une garantie pertes d'exploitation sans dommages couvrant les pertes liées à une épidémie (sans dommages matériels aux locaux), mais des exclusions peuvent faire échec à l'application du contrat.

Mais alors, quelle prise en charge?

Plusieurs voix se sont élevées pour interpeller l'État sur le rôle de l'assurance dans cette crise.

Le 23 mars, les assureurs ont annoncé :

- contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité créé par le gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité;
- travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir. ■

La FFB, déterminée à accompagner les entreprises pour traverser cette crise, reste mobilisée pour trouver des solutions. N'hésitez pas à faire remonter vos questions ou vos difficultés à votre fédération.

► ARRÊT DE CHANTIERS

ATTENTION AUX VOLS !

Vous êtes nombreux à avoir été contraints d'arrêter brutalement vos chantiers en raison des difficultés liées à l'épidémie de Covid-19.

Cependant, encore une fois, le malheur des uns fait le bonheur des autres. Ainsi, la délinquance profite du confinement de la population (et, par extension, de vos équipes) pour commettre vols et dégradations sur les chantiers.

Ces actes délictueux, motivés le plus souvent par la hausse du prix des matières premières, concernent tous les types de chantiers, qu'ils soient en milieu urbain ou rural, de taille importante ou modeste.

À titre d'exemple, une tentative de vol a été commise, le 16 mars, sur le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris ; l'objectif des voleurs était de

dérober des pierres de l'édifice, fort recherchées sur le marché noir. Heureusement, les forces de l'ordre sont intervenues à temps grâce à la surveillance vidéo en place sur le site 24 h/24.

Soyez particulièrement vigilant sur la sécurité des chantiers dans cette période d'arrêt de chantiers (d'autant plus que, si vous avez loué des équipements, vous en êtes responsable jusqu'à leur restitution au bailleur).

Pour rappel, la FFB met à votre disposition conseils et outils sur la sécurisation de vos chantiers. ■



Rendez-vous sur www.ffbatiment.fr,
► Le bâtiment et vous
► Entreprises
► Ras le vol

► VOLS SUR CHANTIER

L'UNSA¹ ALERTE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR SUR LE RISQUE DE RECRUESCENCE DE VOLS SUR CHANTIER

Extrait du courrier

« Monsieur le ministre, [...] Dans le contexte actuel, de nombreux chantiers de construction ne pourront pas réouvrir et des tentatives de vol, telles que celle commise la semaine dernière dans la cathédrale Notre-Dame, vont malheureusement se multiplier. Tous les types de chantiers sont confrontés à ces vols, qu'ils soient implantés en ville ou à la campagne, qu'il s'agisse d'une simple construction individuelle ou d'un important projet immobilier. [...] L'Unsa invite votre ministère à ce que des directives précises soient transmises aux forces de l'ordre afin que, dans le cadre des mesures de contrôle du confinement, une attention particulière soit également apportée aux rondes aux abords des chantiers. »

1. Union des architectes.

VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ?

► GESTION DE LA PAIE

Calcul de l'indemnité horaire d'activité partielle

- Quelle est la rémunération brute servant d'assiette à l'indemnité de congés payés ?
- Comment calculer le montant de l'indemnité à partir de la rémunération annuelle ?
- Comment calculer le taux de salaire moyen ?
- Quel montant retenir ?
- Cela veut dire quoi concrètement pour un salarié qui a tous les mois le même salaire ?
- Quelles sont les heures d'activité partielle donnant lieu à indemnisation ?
- Comment déterminer le nombre d'heures indemnisables en cas de forfait mensuel en heures ?
- Comment déterminer le nombre d'heures indemnisables en cas d'accord d'aménagement du temps de travail (modulation) ?
- Le salarié doit-il percevoir un minimum au cours du mois ?
- Que doit comprendre le bulletin de paie ?



Retrouvez toutes les réponses dans la FAQ spéciale paie sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent.

VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ? (SUITE)

> SOCIAL

Congés payés

- Est-il obligatoire de solder les congés avant de faire une demande d'activité partielle ?
- L'employeur peut-il modifier unilatéralement les dates de congés fixées avant le 30 avril ?
- L'employeur peut-il imposer la prise du solde des jours de congé à prendre avant le 30 avril, mais dont les dates n'avaient pas encore été fixées ?
- L'employeur peut-il imposer la prise de congés payés acquis entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020, alors que la période de prise ne commence que le 1^{er} mai ?
- Est-il possible de mettre une partie du personnel en congés payés et de ne faire qu'une demande d'activité partielle pour l'autre partie ?
- Quel est l'impact de la période d'activité partielle sur les droits à congés des salariés ? Sur la prime de vacances ?

Accidents du travail et maladies professionnelles

- Le salarié peut-il demander à son employeur de déclarer le Covid-19 au titre d'un accident du travail (AT) ?
- Le salarié peut-il déclarer le Covid-19 au titre d'une maladie professionnelle ?

Rupture du contrat de travail

- Est-il possible de rompre une période d'essai pendant la période de confinement ?

- Est-il possible d'engager ou de poursuivre une procédure de licenciement en cours pendant la période de confinement et, si oui, comment ?
- Quel est l'impact de l'activité partielle sur les périodes de préavis en cours ?
- Est-il possible de poursuivre une procédure d'inaptitude pendant la période de confinement ?

Activité partielle

- Qu'en est-il des motifs de recours au chômage partiel ?
- L'entreprise n'a pas encore en place un CSE et ne l'a pas fait. Elle n'a pas de PV de carence. Peut-elle demander une mise en activité partielle ?
- Peut-on ne faire travailler les salariés en activité partielle que quelques heures par semaine pour traiter les urgences ?
- Si certains salariés exercent leur droit de retrait, l'entreprise peut-elle demander l'activité partielle uniquement pour ces salariés ?

Maladie

- Les salariés en arrêt maladie peuvent-ils percevoir plus que s'ils avaient été placés en activité partielle ?
- Faut-il appliquer la subrogation dans le cadre des arrêts de travail délivrés pour garder les enfants de moins de 16 ans ?
- Comment gérer la situation des salariés à la santé fragile (en affection de longue durée - ALD) qui ne peuvent pas télétravailler ?

- Les conditions d'ancienneté requises pour l'arrêt maladie jouent-elles pour l'indemnisation en cas de maintien à domicile ?
- Que se passe-t-il si une entreprise a mis en arrêt maladie certains de ses salariés pour garde d'enfant et qu'ultérieurement elle fait une demande d'activité partielle pour l'ensemble du personnel ?

Questions diverses

- Pour les salariés continuant de travailler sur les chantiers, comment remplir l'attestation de déplacement ?
- Que va changer la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ?
- À quelles occasions faut-il consulter le CSE et comment ?

Cotisations

- Quel report pour les cotisations aux caisses congés ?
- *Quid* des salariés en grand déplacement au sujet de la restauration ? Doit-on envoyer des salariés en grand déplacement, alors qu'ils rencontreront des difficultés de restauration quand ils logent à l'hôtel ? Cela peut-il justifier une demande d'activité partielle ?

Travailleurs indépendants

- Les travailleurs indépendants (chef d'entreprise) dans une entreprise qui a fait une demande d'activité partielle peuvent-ils être indemnisés ?

- Que se passe-t-il pour un gérant non salarié qui doit garder son enfant parce que sa compagne travaille en milieu hospitalier ?
- Un chef d'entreprise qui a mis ses salariés en activité partielle peut-il, à titre personnel, aller travailler dans son atelier ?
- Que se passe-t-il pour les travailleurs temporaires en cas de mise en activité partielle de ses salariés par l'entreprise utilisatrice ?

- Est-ce que tous les salariés doivent être en chômage partiel pour que les intérimaires puissent en bénéficier ?



Retrouvez toutes les réponses dans les FAQ sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent.



VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS ? (SUITE)

› ÉCONOMIE • FISCALITÉ

Fermeture d'entreprise, perte de C.A. pour les TPE

- Indépendant et/ou chef d'entreprise non salarié, ai-je droit au chômage partiel ?
- Artisan ou TPE avec salarié(s), ai-je droit à d'autres formes de soutien spécifiques ?

Réponses aux problèmes ou besoins de trésorerie

- De quels impôts puis-je demander le report et sous quelles conditions ?
- Comment fonctionne la garantie de BPI France sur les crédits à court terme ?
- De quelle autre aide à la trésorerie immédiate puis-je bénéficier ?
- Ma banque me refuse tout soutien. Que faire ?
- L'assureur-crédit de l'un de mes fournisseurs a coupé/réduit la ligne d'encours couverte pour mon entreprise. Que faire ?
- Dans cette situation de crise, mon expert-comptable peut-il m'aider ?

Frais fixes

- Comment reporter les mensualités de mes crédits en cours ?
- Qu'en est-il des autres frais fixes ?

› MARCHÉS

Passation des marchés

- Pour les appels d'offres privés et publics, est-ce que les délais de remise des offres sont prolongés ?

Exécution des marchés

- Mon entreprise peut-elle bénéficier de conditions financières plus favorables pour l'exécution des marchés ?

- Mon client peut-il refuser de payer les situations que je lui ai envoyées concernant des travaux exécutés avant l'arrêt du chantier ?

- La mairie pour laquelle mon entreprise travaille peut-elle stopper les paiements du fait du report des élections municipales ?

- Que faire si le maître de l'ouvrage ou l'entreprise principale refusent de payer les situations de mon entreprise ?

- Est-ce que mon entreprise peut décider seule d'arrêter le chantier, compte tenu de la situation actuelle de confinement ?

- Qui paiera pour la garde des ouvrages et pour la mise en sécurité du chantier ?

- Le maître de l'ouvrage (ou l'entreprise principale) peut-il m'infliger des pénalités de retard ?

- Le CSPS¹ peut-il arrêter le chantier ?

- Le maître d'œuvre peut-il décider de l'arrêt du chantier ?

- Que faire si le particulier refuse que mon entreprise intervienne chez lui ?

- Le maître de l'ouvrage peut-il m'imposer de continuer le chantier ?

- Puis-je obtenir une indemnisation si je continue le chantier ?

- Lorsque toutes les entreprises reprendront les chantiers, qui paiera les conséquences financières ?

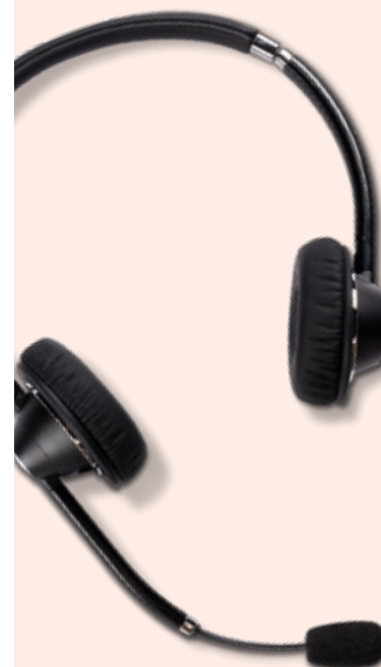
- Si mon entreprise n'intervient pas, le maître d'ouvrage public peut-il résilier mon marché ?

- Si mon entreprise est sous-traitante et qu'elle n'intervient pas sur le chantier, l'entreprise principale peut-elle résilier mon contrat ?

- Quelles sont les conséquences financières pour mon entreprise en cas de résiliation du marché (ou contrat de sous-traitance) ?

- J'ai reçu une mise en demeure qui indique que le maître de l'ouvrage (ou l'entreprise principale) va résilier mon marché pour faute. Que faire ?

1. Coordonnateur sécurité et protection de la santé.



› BESOIN D'UN CONSEIL ?

VOTRE FÉDÉRATION EST LÀ !

Chaque jour,
elle vous apporte
conseils, assistance,
accompagnement
dans l'exercice de
votre métier et défend
vos intérêts.



Retrouvez toutes les réponses dans les FAQ
sur le site Internet de votre fédération, espace adhérent.

Vous y trouverez aussi des modèles de documents
et des guides.

Pour toute question, contactez votre fédération !